



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-160-0001 du 9 - JUIN 2023

portant prescriptions spécifiques, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, pour la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 avril 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, concernant la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce, présenté le 3 février 2022 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et enregistré sous la référence 66-2022-00032 ;

VU les compléments au dossier apportés par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 7 juillet 2022 et le 18 avril 2023 ;

VU l'avis sans observation du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, situé 30 rue Bretonneau - BP906 - 66906 - PERPIGNAN cedex, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte au bénéficiaire de son autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la rectification de virages sur la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le démarrage des travaux préparatoires (libération des emprises) est prévu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la date prévue pour le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire désigne un écologue comme coordonnateur environnement en charge du suivi environnemental du chantier. Avant le démarrage des travaux, l'écologue désigné réalise l'état des lieux environnemental du site et assure le balisage des zones à enjeux. L'état des lieux permet de détecter la présence éventuelle d'espèces protégées ou d'espèces invasives sur le site. Le balisage sera visible et permettra la mise en défens durable des zones sensibles éventuelles. L'écologue réalisera une visite des arbres à abattre suivant la mesure de réduction MR2 proposée dans le dossier.

Le bénéficiaire met en place et maintient pendant toute la durée des travaux, un dispositif permettant de garantir la mise en sécurité du chantier (personnel et matériel) en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr).

Les installations de chantier, comprenant une aire dédiée à l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins de chantier, sont implantées en dehors des zones inondables.

Le stockage des liquides (huile, carburant, fluides...) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé sur une aire étanche prévue à cet effet et pourvue d'un volume de rétention égal à la capacité de stockage.

Toutes les mesures sont prises afin de limiter les risques de pollution et la propagation et la dissémination des espèces végétales invasives. Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque accès au chantier. Ils sont exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants, de restes de sol et de matériel végétal. Le transport sans précaution de branches porteuses de graines est interdit afin de ne pas créer de semis involontaire, le brûlage est interdit.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée et prorogation de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Contrôles

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.